



## Références :

- ▶ Code général de la fonction publique
- ▶ Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié (CAP)
- ▶ Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 (vote électronique)
- ▶ Décret n° 2016-1858 du 26 décembre 2018 modifié (CCP)
- ▶ Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (CST)
- ▶ Arrêté du 9 mars 2022 (calendrier électoral)
- ▶ Circulaire de la DGCL du 27 mai 2022

## Généralités

Conformément à l'arrêté du 9 mars 2022 les élections professionnelles dans la fonction publique se dérouleront le **8 décembre 2022**.

En sa qualité d'organisateur du scrutin pour les instances placées sous sa responsabilité, le Centre de Gestion tient une place particulière dans le processus électoral.

Il est notamment chargé de définir les modalités de vote pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein :

- Des CAP ;
- De la CCP ;
- Du CST placé près le Centre de gestion (pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents).

Tel est le sens de la délibération n° DE-0015-2022 du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil d'administration du Centre de Gestion a choisi de recourir, à titre exclusif, au vote électronique pour l'ensemble des scrutins dont il a la responsabilité.

Les opérations de vote se dérouleront ainsi sur une période comprise entre le **1<sup>er</sup> et le 8 décembre 2022**.

Le recours au vote électronique implique une adaptation du calendrier électoral afin de prendre en considération le déroulement du scrutin sur plusieurs jours.

La date du scrutin doit ainsi être entendue comme celle du premier jour des opérations de vote → soit le **1er décembre 2022** dans le cas du Centre de Gestion.

Cette adaptation impacte, notamment, les travaux relatifs à l'élaboration des listes électorales qui doivent faire l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit le **30 septembre 2022 au plus tard** pour les élections organisées par le Centre de Gestion.

Afin d'anticiper ces échéances et de fiabiliser les informations permettant d'établir la liste des agents appelés à participer aux élections professionnelles de 2022, le Centre de Gestion va transmettre aux collectivités et établissements affiliés, des tableaux de synthèse regroupant l'ensemble des agents (fonctionnaires et agents contractuels) présents dans leurs effectifs issus d'une extraction de sa base de données.

Ces tableaux doivent être vérifiés et complétés afin de :

- Sécuriser les travaux relatifs à la publicité des listes électorales avant l'échéance du 30 septembre 2022 ;
- Limiter les demandes de vérifications ou de réclamations émanant des électeurs après la publicité de la liste électorale ;
- Permettre l'acheminement du matériel de vote directement au domicile des électeurs (sous réserve de mettre à jour les adresses des agents présentes dans l'EXTRANET RH).

## Rappels sur la qualité d'électeur

Les listes électorales sont dressées à la diligence du Président du Centre de Gestion (pour les scrutins dont il a la responsabilité) en prenant comme référence la date du scrutin.

Les agents devant apparaître sur ces listes électorales sont ceux qui remplissent les conditions prévues par la réglementation :

- CAP : article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- CCP : article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié ;
- CST : article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

L'établissement de cette liste électorale nécessite un travail d'anticipation des événements susceptibles d'impacter la qualité d'électeur et des mouvements de personnel.

En effet, la qualité d'électeur s'apprécie **à la date du scrutin** soit, pour les élections organisées par le Centre de Gestion, au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre 2022**.

Il est donc primordial d'anticiper les situations RH.

### Exemples :

- Un fonctionnaire stagiaire dont l'arrêté de titularisation doit prendre effet au 15 novembre 2022 a vocation à participer au scrutin relatif à la CAP dès lors que son arrêté a été transmis au Centre de Gestion (à défaut il ne participera qu'au scrutin du CST) ;
- Un agent contractuel de droit public recruté en CDD peut participer au vote en CCP et au CST à condition qu'il détienne, à la date du **1<sup>er</sup> décembre 2022** et depuis au moins le **1<sup>er</sup> octobre 2022** (2 mois d'ancienneté requis par la réglementation), un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

## Les outils à disposition des collectivités

Afin d'aider les collectivités et établissements affiliés dans cette étape de vérification et de préparation des listes électorales, le Centre de Gestion met à disposition les outils suivants :

- **Des fiches techniques** rappelant les conditions à remplir pour justifier de la qualité d'électeur pour chaque type de scrutin (CAP, CCP, CST)
- **Un tutoriel vidéo** présentant les modalités pratiques pour ajouter des agents contractuels dans le module « saisie des électeurs » de l'EXTRANET-RH ;
- **Un guide utilisateur** de l'EXTRANET-RH.

Le service Suivi des carrières et projets d'actes se tient, par ailleurs, à disposition des services RH pour répondre à leurs interrogations ou mettre à jour les situations de leurs agents.

## Le calendrier des travaux

Compte tenu échéances réglementaires, les collectivités sont invitées à effectuer ces travaux de vérification entre le **23 juin** et le **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

Les demandes de modifications de situations des agents peuvent être envoyées par courriel à l'adresse : [carrieres@cdg33.fr](mailto:carrieres@cdg33.fr) accompagnées des pièces justificatives nécessaires.